

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MANOUX et de SARTOIS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Matheiu

GAZETTE DE LIÈGE.

EXTÉRIEUR. TRANSYLVANIE.

Cronstadt, le 10 décembre. — La pénurie la plus grande se fait remarquer dans les finances de la Turquie; et à la suite des dépenses extraordinaires qu'ont occasionnées les armemens de terre et de mer, les mesures vexatoires que le divan vient d'arrêter pour subvenir aux nouveaux frais de la guerre, paraissent préparer une désorganisation complète de la domination musulmane dans toutes les provinces d'Europe encore soumises à l'empire ottoman: depuis le Vardare jusqu'au Danube, toutes ces provinces sont écrasées d'impôts et de contributions extraordinaires. A la suite de ces vexations, un nombre considérable des habitans de la Macédoine transaxienne ont abandonné leurs propriétés, et gagné les monts Agrapha pour émigrer dans la Livadie et dans le Péloponnèse. Des voyageurs qui viennent de traverser les provinces ultradanubiennes, rapportent que la plupart des habitans de ces contrées, pour se mettre à l'abri des exactions, se sont réfugiés dans les montagnes; depuis Andrinople jusqu'à Rudschuck, on ne rencontre que des villages déserts. Au passage de ces voyageurs à travers la Bulgarie, des compagnies entières d'hommes, de femmes et d'enfans, en proie à la faim et aux intempéries de la saison, s'avançaient en masse, des forêts, pour leur demander l'aumône. Après avoir attendu vainement le secours des Russes, ces compatriotes, la population slave de ce pays fixe ses regards sur les Grecs, ses co-réligionnaires, et n'aspire qu'à les voir réussir. C'est encore cette même pénurie qui a poussé la Porte à imposer aux principautés de Valachie et de Moldavie une contribution de treize millions de piastres. Comme les traités existant entre la Russie et la Turquie fixent les impôts que ces deux principautés, tributaires de cette dernière puissance, doivent lui payer, le divan a eu soin de pallier cette contribution arbitraire sous le titre d'indemnité des frais de l'armée d'occupation qu'elle y a entretenue depuis 1821, forcément et contre les intérêts du pays.

Déjà les autorités de Valachie se sont refusées à la payer, et espèrent que la Russie y mettra bientôt ordre. Une disposition plus grave, et qui peut avoir des suites funestes pour l'empire ottoman, c'est que le grand-visir veut d'augmenter considérablement le tribut que la Serbie payait jusqu'ici à la Porte, conformément à la capitulation de 1813. Outre le droit d'intervention que le traité de Bucharest assure à la Russie pour ce qui concerne la liberté de l'organisation intérieure de Serbie, et la modicité de l'imposition stipulée qu'ils doivent payer à la Turquie, ce peuple, qui a su se mesurer avec les musulmans, paraît extrêmement irrité de ces nouvelles mesures d'oppression. Déjà plusieurs chefs des montagnes se sont soulevés dans leurs cantons respectifs; et si le divan n'observe pas une conduite plus mesurée, un nouveau volcan peut éclater dans le nord de la Turquie, et envahir promptement toute la Bulgarie.

RUSSIE.

Odessa, le 8 décembre. — D'après des lettres de Constantinople, du 3 de ce mois, les relations de la Porte avec les ambassadeurs européens n'ont pas varié. Il paraît que la manière dont le reis-effendi s'est exprimé envers un diplomate, que la Porte attache peu d'importance à l'arrivée d'un ambassadeur russe, si ses instructions ont rapport à une intervention dans les affaires de la Grèce. Quelques personnes prétendent que le reis-effendi a déclaré positivement que la Porte devait se refuser à toute mission relative à l'aplanissement des affaires de la Grèce. Quoiqu'on ne puisse garantir l'authenticité de cette assertion, toujours est-il certain qu'il règne parmi les Francs quelque inquiétude sur le maintien de la paix; ce qui, cependant, par suite du système actuel de la politique européenne, pourrait n'avoir aucun fondement.

ESPAGNE.

Madrid, le 20 décembre. — S. M. est de nouveau indisposée de la goutte.

Extrait d'une lettre de Madrid, du 17 décembre.

Le ministre américain ayant fait partir très subitement ces jours derniers son secrétaire de légation, pour Washington, on vient d'apprendre que c'est par suite de la demande du roi Ferdinand, adressée au gouvernement des Etats-Unis, pour que ce dernier ait à révoquer la reconnaissance des différens pays indépendans de l'Amérique du sud; en cas de refus, S. M. publierait un décret qui déclarerait nulle la session des Florides.

(Le secrétaire de légation susmentionné, M. Appleton a passé la semaine dernière par Londres, se rendant à Liverpool, où il s'est embarqué pour New-York.)

ALLEMAGNE.

Francfort, le 31 décembre. — La reine de Bavière est de nouveau tombée malade à Munich, peu de jours après son retour.

Nous recevons de Munich la nouvelle qu'après son retour de Vienne, le roi de Bavière a convoqué un grand conseil de ministres, où il a été arrêté que les deux chambres du royaume seront convoquées pour le mois de mars prochain. Mais comme tous les députés bavares ont été élus constitutionnellement pour six ans, et qu'ils se trouvent en fonction depuis ce tems, le roi a arrêté, conformément à la constitution, qu'il serait procédé à de nouvelles élections générales, qui doivent avoir lieu vers le commencement de février.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 décembre. — M. Canning continue à se rétablir; il a travaillé lundi dernier avec M. le comte de Villareal, ambassadeur de Portugal.

— On vient de casser en Ecosse un juge d'un tribunal supérieur, qui avait l'habitude de recevoir les plaideurs dans son cabinet, usage qui est interdit à tout magistrat de la Grande-Bretagne, sous les peines les plus sévères.

C'est par cette mesure aussi sage que nécessaire que l'Angleterre est un des Etats européens où la justice est exercée sans esprit de parti ni de coterie, et où les parties restent également satisfaites après le jugement des tribunaux, soit qu'ils les condamnent, soit qu'ils leur donnent gain de cause.

— Nous avons reçu des nouvelles de Bombay jusqu'au 27 août, par le navire l'*Orpheus*.

Ces nouvelles sont satisfaisantes. Les Birmans ont été obligés de reconnaître la supériorité de nos armes. Repoussés dans une attaque qu'ils firent sur les propositions anglaises dans le voisinage de Rangoon, et attaqués à leur tour, ils ont été complètement battus. On a pris dix de leur stockades (espèce de champ fortifié), trente-huit pièces d'artillerie, quarante pierriers et une grande quantité de fusils. L'ennemi est épouvanté, et il éprouve déjà la difficulté de se procurer les armes et les munitions nécessaires pour continuer ses opérations.

La force des Birmans était de 14,000 hommes mal armés; quelques-uns n'avaient que des bâtons. Ils se sont battus avec beaucoup de hardiesse: ils ne peuvent point soutenir le feu de l'artillerie anglaise. On voit par les journaux de Bombay qu'un officier, nommé Fenwick, lieutenant dans le premier régiment de l'infanterie cipaye a été mis en jugement et condamné à mort pour avoir fait pendre de sa propre autorité un chef de voleurs son prisonnier.

— On apprend de Paris qu'un exprès a fait voile, ces jours derniers, du Havre-de-Grace pour Rio-Janeiro, afin d'y porter la réponse du gouvernement français aux représentations des marchands de cette nation y établis, qui se plaignent du grand tort qu'éprouvent leurs opérations par suite du traité entre le Portugal et l'Angleterre, lequel accorde des privilèges exclusifs aux marchands anglais au Brésil. Ce traité disent-ils, finit au mois de février 1825, et ils prient le roi de France d'ouvrir des négociations avec le Brésil, pour conclure un traité de commerce. On a tout lieu de croire que la réponse est conforme à leurs vœux.

— L'agent du café Lloyd à Santiago de Chili mande, sous la date du 18 septembre, ce qui suit: « Depuis ma dernière du 28 du mois dernier, nous sommes sans nouvelles de l'*Asia* et de l'*Achille*. Nous apprenons de Lima que le gouverneur espagnol a défendu toute communication avec les bâtimens de guerre ou marchands mouillés dans la baie de Callao, tant que durera le blocus. »

— Des lettres de commerce, écrites de Lima le 31 août, représentent la victoire obtenue par Bolivar sur Canterac dans les plaines de Junin, comme ayant jeté les Espagnols dans le plus grand découragement. On se rappelle que la cavalerie de Canterac fut seule engagée dans cette affaire et qu'elle y fut extrêmement maltraitée. Il paraît que les Espagnols avaient mis dans cette arme leur principale confiance. Les dernières nouvelles reçues de l'armée à Lima portaient que l'armée espagnole avait été complètement dispersée, et que Bolivar était entièrement maître de la vallée de Jauja, une des provinces les plus riches et les plus fertiles du Pérou. Canterac s'était d'abord retiré sur Izcuchichiz; mais, le 11 août, il évacua cette place sans avoir le tems de détruire le pont pour se porter sur Huancavilca où l'on présumait qu'il avait établi son quartier-général; on croyait que le vice-roi Laserna était en marche pour opérer sa jonction avec lui, mais qu'il était hors d'état d'accroître beaucoup sa force numérique. Le plus grand enthousiasme, le meilleur ordre et la plus parfaite discipline régnaient dans l'armée de Bolivar. Cette armée, déjà forte de 15,000 hommes, devait recevoir encore un renfort de 5,000 hommes qui étaient à tout instant attendus de Panama. Arenales, général buenos-ayrien, se trouvait à Salta, sur la frontière du Haut-Pérou, où il était occupé à organiser un corps d'avant-garde à la tête duquel il se disposait à entrer incessamment dans cette province.

L'amiral Guise, commandant de l'escadre péruvienne, avait repris le blocus de Callao. Le général Rodil, commandant de cette forteresse, y a publié la proclamation suivante au sujet de la bataille de Junin.

Don Jose Ramon Rodil, brigadier des armées royales, gouverneur de Callao, commandant-général et intendant de la province de Lima, à ses habitans.

Habitans de Lima, je vais vous parler avec la sincérité qu'exigent mon poste et mon caractère, et qui distingue le gouvernement légitime du Pérou.

Notre armée du nord a fait une grande reconnaissance de l'armée ennemie, et le 6 de ce mois il y a eu dans le Pampas de Reyes un engagement partiel de cavalerie, dont le résultat n'a décidé rien de plus que l'objet qu'on s'était proposé. Cependant, afin d'écarter de votre esprit toute idée fâcheuse, et de vous prémunir contre les faux rapports de l'ennemi, je crois devoir vous informer que le général en chef, don Jose Canterac, est venu reprendre les positions qu'il occupait avant le combat, où il attend le vice-roi et le général Valdez, si déjà ces deux généraux n'ont en ce moment opéré leur jonction avec lui. En effet, ils se sont mis en marche le 5 de ce mois de Cusco, capitale de ce pays. En vous faisant part de ces nouvelles, je vous recommande et j'exige de vous, au nom du vice-roi, le courage et la conduite qui conviennent à votre situation; si l'un et l'autre répondent à votre devoir, ils seront justement appréciés par S. Exc. et les généraux sous ses ordres qui se sont engagés à soutenir vos vertus et votre honneur; mais si malheureusement il n'en était pas ainsi; vous répondriez pour vous-mêmes.

Recevez cette explication avec l'indulgence qu'elle mérite, et croyez que personne ne désire plus votre bonheur que celui qui s'adresse maintenant à vous.

« Signé Jose Ramon Rodil.

» Royal Philippe de Callao, le 18 août 1824. »

— Une lettre de Fernambouc en date du 20 novembre, porte qu'on y avait reçu l'avis que le gouverneur militaire de Bahia avait été assassiné. On ignorait encore si ce crime avait été commis par des motifs politiques ou pour cause de vengeance particulière. On attendait en conséquence avec une vive impatience les prochains arrivages de Bahia, dans l'espoir qu'ils dissiperaient les doutes sur cet événement.

— Les dernières lettres de Buénos-Ayres font un tableau intéressant de cette république, qui a toute l'apparence d'un gouvernement consolidé. Le congrès a dû s'assembler vers le milieu de ce mois, afin de décider la nature de la constitution qui doit régir les douze états qui composent la république. Le gouvernement fédératif paraît préférable; à cause de la grande étendue du pays. On accuse le dictateur du Paraguay de favoriser le système qui ferme toutes les communications. On pense qu'avec d'autres principes Buénos-Ayres deviendrait un débouché immense pour les manufactures anglaises, la consommation probable du Paraguay étant d'environ un million et demi sterling. Il y a généralement 80 ou 100 bâtimens à trois mâts dans ce port; on en compte presque toujours trente anglais.

FRANCE.

Paris, le 2 janvier. — Hier, Mgr. Macchi, nonce apostolique, a complimenté S. M. en ces termes, au nom du corps diplomatique :

Sire, le corps diplomatique se trouve heureux de présenter aujourd'hui à V. M. l'hommage de son respect et de ses vœux. Nous en avons formé de bien ardens le jour de la fête de V. M.; les circonstances nous forcèrent alors de les renfermer dans notre cœur. Et comment, sire, ne pas éprouver une profonde émotion de joie et d'espérance, en voyant monter sur le trône de Saint Louis, aux acclamations unanimes de ses sujets, un prince l'objet de l'admiration et de l'amour universel, et non moins grand par ses vertus que par l'illustration de sa race.

Voilà, sire, ce dont nous avons été témoins dans l'année qui vient de finir. Celle qui commence verra sous votre gouvernement paternel l'ordre politique s'affermir de plus en plus, en même tems que la religion, premier besoin des peuples et le constant objet des pensées de V. M., répandra l'huile sainte sur votre front auguste.

— La Gazette nous apprend aujourd'hui, sous la forme d'un *on dit*, que le mot propre dont M. Bourdeau avait demandé hier l'insertion dans l'adresse de la chambre des députés, était le mot *Charte*, qui, comme la Gazette le remarque fort bien, n'est pas prononcé une seule fois dans l'adresse. La Gazette aurait pu ajouter que ce mot ne se trouve pas non plus dans l'adresse de la chambre des pairs.

Il paraît, toujours selon cette feuille, que cette proposition a été combattue par M. Dudon, sur le motif que le roi n'ayant pas jugé à propos de placer le mot *Charte* dans le discours du trône, il eût été inconvenant de le mettre dans la réponse.

Enfin l'amendement de M. de Colligis consistait à substituer à ces mots : *au Dieu qui inspire les rois*, ceux-ci : *à Dieu*.

M. de Colligis craignait apparemment que l'expression employée par le rédacteur de l'adresse n'impliquât une idée de polythéisme. Il paraît que la chambre n'a point partagé l'extrême délicatesse de l'honorable puriste, puisque l'amendement n'a pas été adopté.

Nous remarquerons que le roi n'a pas fait difficulté d'employer la locution condamnée par M. de Colligis, et qui est d'ailleurs usitée par tous les orateurs et les écrivains chrétiens. S. M. a dit dans la réponse à l'adresse des pairs : *le Dieu qui protège la France.* (*Journ. du Commerce.*)

— S. Exc. le ministre des finances vient d'adresser à MM. les préfets la circulaire suivante, datée du 22 décembre dernier :

Monsieur le préfet, une multitude d'agens d'affaires cherchent en ce moment à s'interposer entre l'administration et les anciens propriétaires émigrés pour obtenir des renseignemens sur les biens aliénés par l'effet des lois révolutionnaires : les uns se targuent d'un crédit imaginaire et de l'accès qui leur serait ouvert dans les bureaux du ministère et des administrations centrales à Paris; d'autres s'adressent aux préfetures pour faire des demandes prématurées; tous veulent se rendre nécessaires, afin de faire payer fort chèrement des démarches intéressées; il en est même qui, dans la vue de surprendre la confiance, n'ont pas craint d'employer des moyens illicites pour faire parvenir aux préfets leur correspondance.

Il est nécessaire, M. le préfet, que vous prémunissiez vos administrés contre toutes ces manœuvres.

L'intention du roi est que le bienfait de l'indemnité reste entier; qu'au-

cune portion ne devienne la proie des agens d'affaires, et que les anciens propriétaires puissent eux-mêmes défendre leurs intérêts. Lorsque le principe de l'indemnité aura été reconnu par la législation, tous les moyens que peut avoir l'administration pour faciliter aux propriétaires la production de leurs titres et la justification de leurs droits, seront mis à leur disposition; mais jusque là il ne serait pas sans inconvénient de déférer à ces sortes de demandes, de quelle part qu'elles vinssent; et s'il vous en était adressé quelques-unes, j'attends de votre prudence éclairée que vous refusiez d'y satisfaire.

Ces dispositions, au surplus, sont dans le seul intérêt des anciens propriétaires, et il vous sera facile de le leur faire entendre.

J'ai l'honneur, etc. Le ministre secrét. d'état des finances, DE VILLELLE.

— On dit que le munitionnaire général qui est à Ste.-Pélagie refuse de traiter avec ses créanciers, dans la conviction que le ministre qui l'a proclamé l'homme unique, le sauveur de notre armée en Espagne, aurait bientôt besoin de lui et devrait en conséquence lui procurer les moyens de recouvrer sa liberté.

— M. le général Ballesteros a eu une audience de S. A. R. Mgr. le Dauphin.

— On n'est pas d'accord sur la cause de l'accident du Bazar, les uns en accusent le gaz hydrogène, d'autres attribuent l'incendie à des chaufferettes, laissées dans les boutiques dont se compose la foire perpétuelle qui attirait depuis si longtems la foule vers cette partie du boulevard. Le gardien qui devait coucher toutes les nuits au Bazar, paraît n'avoir pas rempli cette obligation la veille du jour de l'an. Son absence a pu causer quelque retard aux secours apportés par les pompiers. Malgré le zèle et l'activité que ceux-ci ont mis à éteindre le feu, les pertes des marchands sont considérables : on cite, entre autres, une caisse de cachemires dont la valeur s'élevait à 80,000 fr., et qui appartenait à une jeune femme, mariée depuis peu de jours. Personne n'a péri; mais le propriétaire des grands serpens Boa, qui étaient exposés en cet endroit à la curiosité publique, a eu la douleur de perdre ces animaux rares, qui composaient toute sa fortune. Ces reptiles ont été brûlés vifs ou étouffés par la fumée.

— L'affaire Papavoine sera jugée à la dernière session des assises de janvier. On assure que le magistrat qui a instruit l'affaire, a obtenu du prévenu l'aveu de son crime, et que les enfans Gerbaut, qui ont péri si malheureusement, n'étaient pas ceux que Papavoine voulait sacrifier; il n'avait jamais eu aucune espèce de relation avec cette famille.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 4 janvier. — Les états députés de la province ont nommé une commission pour l'expertise d'étalons, laquelle aura lieu à Louvain lundi prochain, dix de ce mois, à dix heures du matin; à Bruxelles le lendemain 11, et à Nivelles, le 13, à la même heure. Les étalons doivent être de belle taille, agiles, bien en pieds, entièrement sains, sans défauts, pleins de vigueur et au moins âgés de trois ans. Tout étalon rejeté devra être hongré, à moins que le propriétaire ne préfère de le faire marquer de la lettre A., signe de rejet : Les seuls étalons propres à la monte, seront marqués des lettres Z B, et défense est faite de contrevenir à cette disposition, sous peine de 25 florins d'amende pour le propriétaire de l'étalon et celui de la jument.

Les conditions d'âge et de bon état, sont les mêmes pour les juments que pour les étalons.

— Hier, Mgr. le prince Pierre d'Arenberg, en passant à Uccle, a eu le malheur de faire une chute qui l'a assez fortement blessé à la tête.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE BRUXELLES.

Procès de M^{me}. Masson contre M. le marquis Joseph d'Arconati.

Le marquis Paul d'Arconati ou plutôt Arconati-visconti, italien, originaire de la Lombardie, possédait dans la Belgique de grands biens qu'il y avait recueillis par succession. C'était un homme d'un caractère assez singulier, et bizarre même, honnête homme d'ailleurs et jouissant en Belgique d'une estime que son originalité n'avait point affaiblie.

Vers la fin de l'année 1789, ou le commencement de 1790, le marquis d'Arconati s'amouracha à Bruxelles d'une jeune personne fort belle. Le marquis, jaloux sans doute comme un Italien, voulant dérober sa conquête à tous les regards, alla se confiner avec elle dans un vallon, entre des rochers, sur les rives de l'Ourte au village de Tilfaux environs de Liège.

En partant pour cette retraite il avait changé ou plutôt tronqué son véritable nom : il se faisait nommer et signait d'Arc. Il produisait partout sa maîtresse pour son épouse.

Après avoir vécu assez longtems maritalement dans cette retraite, ignorant presque tous ses amis : la dame Taverne, c'est le nom de sa compagne, lui donna une fille qu'il fit baptiser sous le nom de Sophie d'Arc. Mais le baptême ne fut point administré par le curé du lieu. Il paraît qu'il avait provoqué de l'ordinaire une délégation en faveur du sieur Barthelme, carme de Liège, qui vint baptiser secrètement l'enfant dans la demeure du marquis.

Ce prêtre dressa l'acte de naissance en présence de témoins, le signa ainsi que le marquis dont la signature portait ces mots, *Paul Arconati-visconti*, sous le nom de M. d'Arc. La pièce fut en outre revêtue du cachet aux armes de ce dernier et lui fut remise par le frère carme après la cérémonie : elle portait la reconnaissance formelle de Sophie d'Arc, comme son enfant.

Quelque tems après, M. d'Arconati constitua une rente viagère à sa compagne et à sa fille. Il lui fit, par la suite, d'autres avantages qu'il est inutile de rappeler ici. Il lui fit donner l'éducation la plus soignée, la présenta à ses amis et à ses connaissances au point qu'elle eût pu prouver peut-être sa possession d'état, si cette preuve eût été admissible dans la cause.

L'affection du marquis pour cette enfant ne se démentit jamais. Il fit approuver par sa famille d'Italie les avantages qu'il lui avait faits; néanmoins dans sa correspondance avec elle, il ne la nommait jamais que sa pupille.

Enfin le marquis voulut marier sa fille : il lui présenta lui-même l'époux qu'il lui destinait; il la dota par contrat de mariage, mais une difficulté se présentait à la célébration devant l'officier de l'état civil. Il fallait produire l'acte de naissance de la future : cet acte était dans les mains du marquis; mais il paraît qu'il existait entre celui-ci et sa famille d'Italie, une convention occulte qui lui interdisait de restituer l'état à son enfant, et qui ne lui permettait de disposer que de ses acquets.

Pour se tirer d'embarras le marquis eut recours à un acte de notoriété qu'il fit signer par 7 citoyens respectables de Bruxelles. Il était dit dans cet acte que les registres de l'état civil de la commune de Tilf où M^{lle}. d'Arc

était née, avaient été perdus dans les troubles de la révolution. Cette assertion a été prouvée fautive au procès.

Cependant M. d'Arconati avait continué à garder et à cacher l'acte de naissance de sa fille, quoiqu'il lui eût promis, assez obscurément à la vérité, dans des lettres où il disait éprouver de grands remords, de le lui restituer un jour.

Enfin le marquis Paul d'Arconati vint à mourir; son neveu le marquis d'Arconati venu d'Italie où il était proscrit par un gouvernement ombrageux, vint se mettre en possession de la succession.

M^{lle} Sophie d'Arc, alors M^{me} Masson, entreprit de disputer la partie de cet héritage qui lui revenait comme enfant naturelle, reconnue. Mais n'ayant point en sa possession son acte de naissance, elle se trouvait arrêtée par l'article du code qui interdit la recherche de la paternité, et elle prit le parti de dicter à l'héritier une action en suppression d'état. Elle offrit de prouver la suppression de son acte de naissance par tous les moyens de droit. Cette demande fut admise par le tribunal de 1^{re} instance. M. d'Arconati interjeta appel de cette décision. Pendant l'instance d'appel, la dame Masson retrouva son acte de naissance qui lui fut restitué par la famille d'un des confidens du feu marquis. Alors l'affaire changea d'aspect. M. d'Arconati contesta les signatures et la validité de cet acte. La dame Masson fut admise aux vérifications. Un arrêt de la cour décida que la signature et les armoiries du marquis seraient constatées à Bruxelles par devant un commissaire. Des pièces de comparaison furent admises, la vérification relative à la signature et aux armoiries du feu marquis eut lieu à Bruxelles par experts et le résultat en fut favorable à M^{me} Masson. Une autre enquête eut aussi lieu à Bruxelles sur des faits tendant à prouver la supposition de nom par le défunt, son habitation à Tiff, et après cette enquête, la cour décida que les preuves ultérieures seraient administrées à Bruxelles.

En conséquence la dame Masson posa des faits et indiqua des pièces de comparaison qui pouvaient coopérer à la manifestation de la vérité, et à la vérification de la signature et de la qualité du père Barthels.

Elle représentait surtout que le prêtre, qui avait dressé l'acte de naissance et de baptême, appartenant à une congrégation d'ordre mendiant, qui avait renoncé au monde et dont la règle défendait d'intervenir à aucun acte civil, était décédé 2 ans après l'époque de la naissance (12 février 1792), et qu'après de longues recherches il devint impossible de trouver pour pièces de comparaison, des actes authentiques ou titres souscrits par ce prêtre. Cette dame se trouva donc dans l'obligation de demander à pouvoir employer le troisième mode de preuve, celui par témoins, conformément à l'art. 195 du code de procédure, pour opérer la preuve de l'écriture du prêtre baptisateur; la cour, par son arrêt rendu hier a déclaré qu'elle n'était point admissible à faire cette preuve par témoins et lui adjuge les autres parties de ses conclusions.

LIÈGE, LE 4 JANVIER.

M. le comte de Liedekerke, ancien ministre plénipotentiaire des Pays-Bas près la confédération, qui se trouve actuellement à Berne, en mission extraordinaire, pour affaires de commerce, vient d'être chargé de terminer la négociation que S. Exc. avait entamée l'année dernière, au sujet de l'administration de la justice parmi les régimens capitulés.

— La Cour d'Assises s'occupe en ce moment d'une affaire capitale; une femme âgée de 65 ans est accusée d'avoir incendié une grange, crime qui emporte la peine de mort aux termes de l'article 434 du Code pénal. Cette cause tiendra plusieurs séances. Il y a plus de 30 témoins. La cour en a entendu quatre aujourd'hui. M. l'avocat-général Lantremange exerce les fonctions de ministère public. M. Robert défend l'accusée. La Cour est présidée par M. le conseiller Piret.

Nos lecteurs ont dû voir avec plaisir le discours de M. de Quartel, commissaire du roi des Pays-Bas, au vice-président de la Colombie. M. de Quartel a dit que l'objet de sa mission était de prouver le désir qu'avait le gouvernement des Pays-Bas d'être avec la république colombienne sur le même pied que la Grande-Bretagne. Il est heureux pour la Belgique que son gouvernement ne sacrifie pas les intérêts commerciaux du pays à des préjugés surannés. Si nous ne prenons pas l'initiative sur la reconnaissance des nouveaux états républicains de l'Amérique, il faut espérer que nous continuerons de nous trouver dans cette question à côté du gouvernement le plus éclairé de l'Europe. Nous devons nous glorifier d'être sûrs que, dans les questions qui divisent l'Angleterre et la sainte-alliance, c'est du côté de la liberté et du bon sens que nos intérêts sont rangés. En voyant notre pays se soustraire aux grandes influences du continent, nous acquérons une garantie de plus pour notre liberté intérieure. A qui mieux, d'ailleurs, qu'aux Pays-Bas et à un prince de la maison d'Orange, peut-il appartenir de donner la main aux nations généreuses qui ont eu le courage et la force de secouer le joug espagnol?

Devaux

A entendre l'accord parfait qui règne dans les discours des trois branches du pouvoir législatif de la France, on serait tenté de croire qu'on ira vite en besogne. Qui pourrait s'étonner aujourd'hui de voir la contre-partie du 4 août de la révolution. Alors par une impulsion généreuse, chaque privilégié vint dans la même nuit sacrifier ses droits de caste et de corporation sur l'autel de la patrie. Aujourd'hui, avec plus de prudence, chaque individu viendra apporter à l'édifice gothique qu'on relève, la pierre sur laquelle reposeront les privilèges dont il réclame le bénéfice. Les jésuites demanderont les registres de l'état civil aux nobles: les nobles demanderont des indemnités et des seigneureries aux jésuites, les jésuites et les nobles s'embrasseront; on criera vive le roi! et l'enthousiasme de la nation sera à son comble! et l'Europe entière en sera édifiée! Tout le monde conviendra après cela que les gouvernemens de nos jours sont l'expression des besoins de la société qu'ils régissent, et si cela est, comme il n'est point permis d'en douter, nous aurons une bien haute idée de la civilisation du monde actuel.

Devaux

CE QUE NOUS NE DIRONS PAS.

*** Comme la foule suit toujours la foule et qu'on ne s'amuse guère au théâtre qu'autant qu'on y étouffe, nous ne dirons pas que l'on comptait hier plus de monde sur la scène que dans la salle; aussi le froid ne régnait-il pas moins d'un côté que de l'autre.

*** Nous ne dirons pas à M^{lle} Constance, que tout petit que soit le nombre des écoutans, elle ne doit pas pour cela se croire autorisée à supprimer aucune partie de son rôle; nous ne connaissons au moins aucune

disposition du code théâtral qui autorise à de telles licences aucune actrice quelque jolie qu'elle soit.

*** Assistiez-vous, mes chers lecteurs, à la *Fausse Magie*? Non. Alors nous ne dirons pas que dans la patrie de Grétry, cette musique charmante a eu les honneurs de plusieurs coups de sifflet, et que pas un cri d'approbateur n'a fait justice de cet acte de barbarie. Qu'en est-il résulté? Le siffleur y a pris goût, et *Blaise et Babet* ont été hier soir frappés du même signe de proscription. Nous aimons à croire que l'amateur siffleur avait pris ces deux opéra pour deux nouveautés.

*** Pour ne pas nuire au débit des cartes d'abonnés, branche de commerce qui depuis quelque tems a pris une très grande extension, nous ne dirons pas que le cours en a singulièrement fléchi et que la progression de la baisse a été très rapide ces derniers jours. Lundi elles ont été cotées à 40 centimes. Voilà ce qui explique l'apparition de tant de bonnets ronds et de visages nouveaux à la galerie et au parquet. Il est inutile de faire observer combien ce trafic est avantageux au caissier, qui prétend que plus il y a de monde dans la salle, moins il y a d'argent dans sa caisse.

*** Il est des gens qui ne sourient qu'à un trait de satire et qui voudraient interdire à un journaliste le plaisir si rare de louer. A ceux-là nous ne dirons pas que Letellier a mis beaucoup de naturel et de gaieté dans le rôle de *Pierrot*, que son grand air de *la Tempête* a été chanté d'une manière très remarquable; nous n'ajouterons pas que le talent de cet acteur nous semble gagner chaque jour, et qu'hier il a joué comme aux plus beaux jours de fête.

*** M^{lle} Ducasse Gerville doit savoir que l'art de la pantomime ne se compose pas d'un geste unique, et que croiser les mains avec une grande grande facilité et une certaine grâce, ne suffit pas. Nous ne dirons pas combien de fois elle a répété ce malheureux geste; nous pourrions cependant en faire le calcul exact par celui des minutes qu'elle est restée sur la scène.

*** Dans le *Concert à la Cour* la jeune débutante sous les traits de M^{lle} Amélie n'a pas moins réussi devant le public que devant le prince. Nous ne dirons pas combien de fois les applaudissemens ont recommencé: il y avait évidemment cabale: toute la salle était du complot.

*** Vous le savez peut-être, mes chers lecteurs, et alors nous ne vous le dirons pas; demain Mondouville reparait dans la *Fausse Agnès*. Dimanche on nous promet les *Voitures Versées*; et lundi... Rossinistes, préparez-vous! Vous aurez *Othello*. Ainsi donc aux jours de solitude et de stérilité, vont succéder des jours d'abondance et des chambrées complètes.

T. Bayle

LIVRES NOUVEAUX.

Il paraîtra incessamment à Paris un ouvrage intitulé: *Mémoires sur la Grèce, pour servir à l'histoire de la guerre de l'indépendance, accompagnés de plans topographiques*, par Maxime Raybaud, ancien officier supérieur au corps des Philhellènes et aide-de-camp du président du pouvoir exécutif du gouvernement grec. Avec une introduction historique par Alph. Rabbe.

Voici un livre dont les matériaux ont été recueillis sous les tentes du Péloponèse. M. Raybaud a pris une part active aux mémorables campagnes de 1821 et 1822. Observateur attentif et judicieux, profond même, il a écrit l'histoire à mesure que l'histoire se faisait sous ses yeux. Officier supérieur dans ce corps des Philhellènes, dont il raconte la destruction sanglante et la conduite héroïque, il a vu de près les chefs grecs, il a vécu avec eux et souvent assisté à leurs conseils, surtout à l'époque du siège de Tripolitza où il commandait la petite artillerie de l'armée grecque. Ancien élève de l'illustre école de St. Cyr, il a souvent eu le bonheur de faire servir ses talens au succès des opérations militaires.

— On dit que le général Gourgaud doit publier à la fin de ce mois une réédition de l'ouvrage de M. le général Ségur sur la campagne de Russie, qui a obtenu un succès si brillant et si mérité.

T. B.

PROVINCE DE LIÈGE. — Adjudication.

Sous l'approbation ultérieure du ministère de l'intérieur, de l'instruction publique et du waterstaat, et pardevant le gouverneur de la province de Liège, ou, en son absence, pardevant l'un des membres des états députés, et en présence de l'ingénieur en chef du waterstaat, il sera procédé le lundi 10 janvier 1825, à onze heures du matin, dans l'hôtel du gouvernement, à Liège, à l'adjudication

Des travaux de réparation et d'entretien, depuis le 1^{er} mai 1825 jusqu'au 1^{er} mai 1831, des routes de 1^{re} classe, n. 2 et 9, dans la susdite province, à l'exception de la partie de la route n. 2, entre Chênée et Theux.

Cette adjudication se fera par soumission et aux enchères, et pour chaque route séparément.

Le cahier des charges sera déposé aux hôtels du ministère de l'intérieur, de l'instruction publique et du waterstaat, à La Haye et à Bruxelles, à celui du gouvernement de la province de Liège, à Liège, ainsi qu'aux principales auberges à La Haye, et aux bureaux de tous les ingénieurs du waterstaat dans les provinces méridionales.

On pourra prendre des informations ultérieures chez Mr. l'ingénieur Wilmar, chargé ad interim des fonctions de l'ingénieur en chef, à Liège. L'inspecteur-général administrateur du waterstaat, GOUDRIAAN.

TEMPÉRATURE DU 5 JANVIER.

A 9 h. du mat., 2 et 172 deg. au-dessus; à 3 h. après-midi, 3 d.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 4 janvier.

Naissances: 8 garçons, 19 filles.

Décès: 2 garçons, 1 fille, 1 hom., 3 femmes; savoir:

Evrard Pire, âgé de 68 ans, perruquier, rue Grande-Bèche, veuf de Marguerite Carpentier.

Catherine Yerna, âgée de 70 ans, journalière, rue Hocheporte.

Anne-Marie Cabartenx, âgée de 73 ans, sans prof., faub. Ste-Walburge, épouse de Jean-Mathias Plomen.

Marie-Elisabeth Seguin, âgée de 24 ans, fileuse, rue devant les Recolets.

Le nommé Lambert Fontaine, né à Delft, en Hollande, et domicilié en cette ville, fils de Gérard et de Antoinette Confeyn, est invité à se rendre au bureau de l'état civil, pour affaire qui le concerne.

THEATRE DE LIÈGE.

Jendi, 6 janvier, pour la 2^e représentation de l'abonnement, la *Fausse Agnès*, opéra en trois actes, musique de Rossini, Cimarosa, etc. Le spectacle commencera par la dernière représentation du *MARI A BONNES FORTUNES*, ou *LA LEÇON*, comédie nouvelle en cinq actes et en vers par M. Casimir-Bonjour.

Dimanche les *VOITURES VERSÉES*.

Lundi, 10 janvier, au bénéfice de M. Allan, *OTHELLO*, ou le *MORE DE VENISE*, opéra en trois actes, musique de Rossini; *DIOGÈNE FABULISTE*, et *UNE VISITE EN PRISON*, vaudeville nouveau.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez PARFONDRY, derrière l'Hôtel-de-Ville, on a reçu des huitres anglaises très fraîches.

(386) Au n° 831, rue Pont-d'Ile, MM. les pharmaciens peuvent se procurer le taffetas de Mandage au prix de Paris.

(365) Quatre cent soixante-douze florins cinquante cents à appliquer en rente. S'adresser n° 296, rue des Carmes.

Bel appartement à louer, composé de 4 chambres au premier, une belle salle en bas, et chambres pour domestiques n° 728, Marché Neuf.

377) Maison avec jardin, puits et écurie, sise au quai Saint Léonard, n° 8, à louer. S'adresser rue Féronstrée, n° 579.

(367) A vendre aux enchères publiques, le mardi onze janvier 1825, à 3 heures après-midi, devant le notaire DEBEFVE, une bonne et solide maison avec bâtimens derrière, composée de quatre places au rez-de-chaussée, 3 chambres au premier, et 2 chambres au deuxième étage, garnies de belles tapisseries, trumeaux et miroirs, avec deux greniers, deux caves, pompe, deux cours et un jardin sous le n° 350, rue du Verdbois; et deux maisons réunies sous le n° 501, dans la rue Florimont, contenant trois chambres à terre, avec étage, greniers, écurie, pompe et cave; sous les clauses et charges à voir en l'étude dudit notaire rue Sœurs de Hasques, n° 281.

Le même est chargé d'acquérir une propriété rurale d'environ vingt mille florins et du placement de plusieurs sommes de même valeur ensemble ou par portion en consti. de rentes

(388) A vendre avec des facilités pour le paiement, 1° une maison propre au commerce d'aunage, d'épicerie et autres, sise à Liège, rue Neuvice, n° 947;

2° Deux autres maisons, situées en cette ville, au commencement du quai d'Avroy, n° 564 et 565.

S'adresser à M^e BERTRAND, notaire, à Liège, ou au n° 823, rue Basse-Sauvenière.

(363) A louer un beau château et une belle maison de campagne près de Liège, avec bosquets, jardins, vergers, droits de chasse. S'adresser à Liège, rue Sœurs-de-Hasque, n° 284, ou à M. PIET, avoué, rue des Carmes, n° 296.

Lundi 17 janvier 1825, le syndic définitif à la faillite de Noël Hanset, Noël-Joseph et Jeannette Hanset, enfans du premier lit dudit failli, feront exposer en vente publique, en l'étude et par le ministère du notaire Lys, devant Mr. le juge-de-peace du canton de Verviers, une maison avec bâtiment de fabrique, teinturerie avec chaudière, pont sur le canal, et toutes les dépendances, cotée n° 1430, située rue des Rennes, à Verviers. Le cahier des charges présente toute sûreté; il est déposé en l'étude dudit notaire.

(399) Deux chambres garnies à louer, pour le mois prochain, rue Pont-des-Arches, n° 955, où on peut avoir sapension.

(398) Par exploit de l'huissier Pierre-Joseph Maréchal, en date du vingt-sept décembre 1824, enregistré à Liège le trente-un, et à la requête de MM. Jean-Léonard-Joseph Tart, négociant, domicilié rue de l'Épée, à Liège, et Guillaume-Joseph Emonts, avoué, domicilié rue Souverain-Pont, à Liège, en qualité de syndics définitifs de la faillite de Jean-Hubert Sarton et de son épouse Marie-Anne Laloux, veuve de Nicolas-Joseph Fraigneux, poursuivant l'ordre entre les créanciers ayant droit à la part compétente à Marie-Joseph Fraigneux, épouse de Nicolas-Joseph Vlecken, dans les prix d'une maison enseignée du *Cœur d'or*, cotée n° 513, sise rue Puits-en-Sock, quartier de l'est, à Liège, et d'une autre maison cotée n° 697, située rue derrière les Potiers, même quartier de l'est, à Liège, desquelles deux maisons la première a été adjugée au Sr. Joseph-André de Donnea de Follogne, et la seconde au Sr. Jean-Georges Deffel, suivant acte passé devant le juge-de-peace du quartier de l'est de la ville de Liège, et M^e Boulanger, notaire, le quinze janvier mil huit cent vingt-deux, enregistré à Liège le lendemain; il a été signifié à ladite Marie-Joseph Fraigneux, épouse de Nicolas-Joseph Vlecken, et à ce dernier même, ci-devant négociant, rue Hors-Château, n° 478, à Liège, que l'état de collocation est clos et arrêté; en conséquence, en vertu de l'ordonnance du dix dudit mois de décembre, enregistrée à Liège le treize, par laquelle Mr. Eugène de Lantremange, juge-commissaire, a terminé cet état, lesdits époux Vlecken ont été sommés d'en prendre communication et d'y contredire sur le procès-verbal, s'ils le jugent convenable, leur déclarant que, faute de le faire dans le mois, à compter de ce jour, ils seront forclos sans nouvelle sommation ni jugement, et que ledit M^e Emonts, avoué, occupe tant pour lui-même que pour ledit Mr. Tart, et attendu que le domicile et la résidence actuels desdits époux Vlecken sont inconnus, ledit exploit leur a été fait par affiche à la principale porte de l'auditoire du tribunal civil de première instance, séant à Liège, et en la personne de Mr. le procureur du roi près ledit tribunal civil, en son parquet.

Pour extrait conforme: Signé P. J. MARÉCHAL, huissier.

(318) Chambre garnie à louer, Fond-St.-Servais, n° 480, joignant l'hôtel du Gouvernement.

Jeudi 27 janvier 1825, à onze heures avant midi, son excellence le comte de Mercy-Argenteau, grand-chambellan du roi, etc., etc., fera vendre publiquement et à crédit, dans le grand bois de Barse, près de Huy, quantité de marchés de beaux chênes croissant dans le taillis découvert en 1824.

(379) Le 14 janvier courant, à deux heures de relevée, on exposera en vente, en l'étude de M^e DUSART, notaire, rue Féronstrée, 1° une maison n° 196, rue de la Couronne, Hors-Château, occupée par le Sr. Bya; 2° une autre, rue Peclus, derrière St. Jean-Baptiste, n° 727, occupée par le sieur Hovenne; 3° et une, rue de Gueldre, n° 113, occupée par la veuve Fabry.

IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

(389) Art. 1^{er}. Une maison, appendices et dépendances, construite en pierres communes, ainsi qu'en pierres de taille et couverte en chaume. Elle est située en lieu dit *Au Bout du Loury*, commune de Chaufontaine, canton de Fléron, district et province de Liège; à côté de laquelle maison il existe une petite étable de cochons, construite en pierres et couverte en chaume; le tout est occupé par la partie saisie ci-après qualifiée.

2. Un verger, situé au même lieu, et vis-à-vis de la maison ci-dessus désignée, tenant du midi à la veuve Thomas Leclercq, du couchant au bois dit de la Rochette, du nord à la partie saisie, et du levant à la maison prédésignée, au chemin et au jardin potager dont la désignation va suivre, contenant environ trente-une perches quatre-vingt aunes, et aussi occupé par la partie saisie.

3. Un jardin légumier, situé au même lieu que les articles précédens, tenant du levant au chemin, et des trois autres côtés à la partie saisie, contenant environ six perches seize aunes, et est occupé par la partie saisie.

4. Un petit pré, contenant environ une perche et deux aunes, tenant du levant au chemin, du couchant à la maison ci-dessus désignée, du midi à la veuve Thomas Leclercq, et du nord à la partie saisie, et est, comme les articles précédens, situé en lieu dit au bout du Loury, commune de Chaufontaine, et occupé par la partie saisie.

5. Un verger de la contenance d'environ six perches cinq aunes, joignant du levant et du nord au chemin, du couchant au bois dit de la Rochette, et du midi à la partie saisie; ce verger est situé au même lieu que les immeubles ci-dessus désignés, et est occupé par la partie saisie.

Tous lesquels immeubles ci-désignés sont situés comme il est dit ci-dessus, en lieu dit au Bout du Loury, commune de Chaufontaine, canton de Fléron, district et province de Liège, arrondissement judiciaire dudit Liège, et sont occupés par la partie saisie.

La saisie de tous ces immeubles a été faite par procès-verbal de l'huissier Jean-Toussaint Listray, du seize octobre mil huit cent vingt-trois, enregistré à Liège le lendemain; transcrit au bureau des hypothèques de Liège le treize juillet 1824, volume 27, numéro 18, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 24 juillet 1824, volume 21, article 44; sur Jeanne Souheur, veuve Bauduin Leclercq, ménagère, demeurant en lieu dit *Geloury à la Rochette*, commune de Chaufontaine, canton de Fléron, district et province de Liège; à la requête de Mr. Jean-Joseph Pirghaye, notaire, domicilié à Chéné, canton de Fléron, district et province de Liège.

Ledit huissier Listray, était muni d'un pouvoir spécial, portant date du quatorze octobre mil huit cent vingt-trois, enregistré à Liège le même jour, à effet de faire ladite saisie.

Une copie entière du procès-verbal de saisie a été remise, avant l'enregistrement, à Mr. Coppeneur, mayeur de la commune de Chaufontaine, et une seconde copie dudit procès-verbal a été également laissée, avant l'enregistrement, à monsieur Leroux, greffier de la justice de paix du canton de Fléron, lesquels ont visé l'original.

La première publication ou lecture du cahier des charges, pour la vente des immeubles dont il s'agit, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le lundi vingt-cinq octobre mil huit cent vingt-quatre, aux neuf heures et demie du matin.

M^e Mathieu-Joseph Nivard, avoué près ledit tribunal de première instance séant à Liège, demeurant audit Liège, au pont d'Amorceur, n° 1^{er}, et y patenté pour 1824, le 28 avril même année, classe 7^e, art. 915, occupe pour le poursuivant sur la présente saisie.

Signé M. J. NIVARD, avoué patenté comme dessus.

Les trois publications ou lectures du cahier des charges ayant été faites conformément à la loi, et l'adjudication préparatoire ayant eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, du vingt-sept décembre mil huit cent vingt-quatre, l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal civil de première instance séant à Liège, le onze avril mil huit cent vingt-cinq, aux neuf heures et demie du matin, sur la mise à prix de vingt-cinq florins des Pays-Bas, somme à laquelle les immeubles dont il s'agit ont été adjugés préparatoirement audit Pirghaye, poursuivant.

M. J. NIVARD, avoué.